

RÈGLEMENTATION SUR LE BRUIT EN GENERAL

Nous, Paul CHRISTOPHE, Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

ARRETONS

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit, de jour comme de nuit .

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quel qu'en soit leur provenance et l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou chants ;
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice ;
- des deux-roues et des véhicules en mauvais états ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions, jusqu'à minuit.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que le nouvel an, le 14 juillet, la fête de la musique, Noël ou local, jusqu'à minuit.

Article 3 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salle de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 4 : Les travaux et chantiers bruyants sur la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 19 heures et 08 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Toutes mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur la commune de Zuydcoote.

Article 5 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ..., ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08 heures à 19 heures
- les samedis de 08 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 09 heures à 12 heures

Article 6 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, tel le collier anti-aboiement. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptés en conséquence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation de l'arrêté municipal :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque,
- Monsieur le Président du SIDF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ghyvelde,

Fait à Zuydcoote, le 2 août 2016

Le Maire,



Paul CHRISTOPHE